



Le 30 novembre 2005

Madame Julie Stock
Directrice intérimaire
Citoyenneté et Immigration Canada
Division de la politique législative et réglementaire
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

Objet : La LSJPA et les modifications proposées à la LIPR

La présente fait suite à la lettre que M. Neil Cochrane a envoyée à Mme Wendy Danson, ancienne présidente de la Section du droit de la citoyenneté et de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC), pour lui faire part des modifications proposées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) par suite de l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). En vertu de l'alinéa 36(3)(e) de la LIPR, un étranger ou un résident permanent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la LJC ne peut être frappé d'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre criminel. Toutefois, comme vous l'avez dit, l'alinéa ne s'appliquait pas à une personne renvoyée devant un tribunal pour adultes, puisqu'elle n'était pas reconnue coupable en vertu de la LJC. Le projet de règlement prévoit que les étrangers et les résidents permanents reconnus coupables en vertu de la LSJPA ne peuvent être frappés d'interdiction de territoire, sauf si le tribunal impose une peine applicable aux adultes.

Bien qu'il soit nécessaire d'apporter certaines modifications à la loi, la Section de l'ABC a des inquiétudes au sujet des modifications proposées. À notre avis, elles ne tiennent pas compte des différences fondamentales entre le renvoi devant un tribunal pour adultes dans le cadre de la LJC et l'imposition de peines applicables aux adultes en vertu de la LSJPA. En vertu de la LSJPA, les tribunaux peuvent imposer des peines applicables aux adultes dans un plus grand nombre de cas, par rapport au nombre de renvois devant les tribunaux pour adultes en vertu de la LJC. Les modifications réglementaires envisagées peuvent avoir des conséquences inattendues sur les jeunes immigrants et leurs familles, sauf si Citoyenneté et Immigration Canada tient compte des différences existant entre les deux lois.

En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), le tribunal pouvait imposer à un adolescent ou une adolescente une peine applicable aux adultes uniquement lorsque l'affaire était renvoyée devant un tribunal pour adultes avant le jugement. La LJC prévoyait deux formes de renvoi : le renvoi général et la présomption de renvoi. Seul un adolescent qui avait atteint l'âge de quatorze ans et était accusé d'un acte criminel pouvait faire l'objet d'un renvoi général. Le fardeau de la preuve incombait à la partie qui demandait le renvoi (normalement la Couronne.) En réalité, la Couronne demandait rarement un renvoi, sauf dans les cas de meurtre.

Par conséquent, en 1995, le Parlement a modifié la LJC de façon à permettre, dans certains cas, la présomption de renvoi devant le tribunal pour adultes, soit dans les cas où l'adolescent avait atteint l'âge de 16 ans et était accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve incombait à la partie qui voulait empêcher le renvoi (habituellement la défense.)

Toutes les parties considéraient le processus de renvoi, en vertu de la LJC, excessivement lourd et, par conséquent, l'utilisaient rarement. Ledit processus présente un contraste frappant avec les dispositions sur le renvoi de la LSJPA actuelle. La LSJPA élargit la liste des infractions pour lesquelles le tribunal peut imposer une peine applicable aux adultes, y compris la récidive d'infractions violentes graves. Nous prévoyons que les tribunaux imposeront, en vertu de la LSJPA actuelle, un plus grand nombre de peines applicables aux adultes chaque année, probablement des milliers de cas, par rapport à moins d'une centaine dans le cadre de la LJC (voir le graphique ci-joint de l'Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse de 2002 du *Centre canadien de la statistique juridique*.)

Même sous le régime de la LJC, on a constaté des écarts considérables entre le nombre de renvois devant les tribunaux pour adultes dans les diverses provinces. L'*Enquête* démontre qu'en Colombie-Britannique, entre 1997 et 2001, la moyenne était de sept renvois par an, alors qu'au Manitoba, par exemple, elle était de 26 renvois par an au cours de la même période. Nous prévoyons une augmentation considérable des écarts après l'adoption de la LSJPA en raison de la possibilité d'imposer des peines applicables aux adultes dans un plus grand nombre de cas.

En outre, aux termes de la LSJPA, chaque province peut établir un âge minimum pour imposer à un adolescent ou une adolescente une peine applicable aux adultes. Par exemple, la Colombie-Britannique a fixé l'âge minimum à quatorze ans et le Québec à seize ans. En raison de ces différences, si le projet de règlement entre en vigueur, un adolescent pourra être expulsé de certaines provinces pour un crime, mais ne pourra l'être de certaines autres pour le même crime. Par exemple, la Colombie-Britannique peut expulser les adolescents qui ont atteint l'âge de quatorze ans et qui sont reconnus coupables et condamnés à une peine applicable aux adultes. Si l'adolescent est condamné à un emprisonnement de plus de deux ans, il est assujéti à la disposition de « grande criminalité » énoncée à l'article 64 de la LIPR et ne peut interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration. En revanche, au Québec, un jeune âgé de quatorze ans ne peut être expulsé pour avoir commis le même crime puisque l'âge minimum pour imposer une peine applicable aux adultes est de 16 ans.

En conséquence, la Section de l'ABC formule les recommandations suivantes :

- Modifier l'article 64 de la LIPR de façon à accorder à tous les délinquants et délinquantes juvéniles le droit absolu d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration, indépendamment de la durée de la peine;

- Le règlement devrait énoncer que toute personne condamnée en vertu de la LSJPA ne peut être frappée d'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre criminel, sauf si le tribunal a imposé une peine applicable aux adultes *et* si l'adolescent ou l'adolescente a atteint l'âge de seize ans.

L'adoption de ces deux recommandations permettrait de dissiper les inquiétudes au sujet des conséquences découlant de la possibilité d'imposer des peines applicables aux adultes dans un plus grand nombre de cas en vertu de la LSJPA, des différences entre la LJC et la LSJPA et des difficultés éprouvées par les adolescents qui risquent l'expulsion.

Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer notre opinion sur cette question importante.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par Kerri Froc, au nom de Robin Seligman)

Robin Seligman
Présidente, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté

P.j. *(Disponible seulement en anglais)*

ACCESS TO ADULT SENTENCE: TRANSFERS BY PROVINCE

	97-98	98-99	99-00	00-01
CANADA	79	91	52	86
MARITIMES	3	1	5	4
QUE.	23	23	8	18
ONT.	9	6	15	17
MAN.	23	29	11	26
SASK.	1	1	0	3
ALTA.	14	20	6	12
B.C.	5	11	7	6
YUK.	0	0	0	0
N.W.T.	1	0	0	0
NUN.	N/A	N/A	0	0

Source of data: Youth Court Survey (YCS), Canadian Centre for Justice Statistics.
Modified from chart prepared by: Nathalie Quann, Research and Statistics Division, Department of Justice Canada.

British Columbia averaged just over 7 transfers a year between 1997 and 2001. This is a significant variance from Manitoba, which averaged about 26 transfers a year over the same time period. The transfer provisions were applied quite differently across Canada.

The transfer process was also directed at different offences. Transfers in British Columbia were almost always for violent offences. But in Canada as a whole, about 40% of transfers in 2000-01 were for non-violent offences.

	TOTAL CASES 1998-99	TRANSFERRED 1998-99
VIOLENCE	22,284	54
PROPERTY	45,336	27
OTHER CC/YOA	34,290	9
DRUGS	4,755	1
TOTAL CASES	106,665	91

Provincial Variations in Transfers to Adult Court

	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Canada	92	79	91	52	86
Newfoundland	0	1	1	4	4
Prince Edward Island	0	0	0	0	0
Nova Scotia	0	2	0	0	0
New Brunswick	0	0	0	1	0
Quebec	26	23	23	8	18
Ontario	12	9	6	15	17
Manitoba	32	23	29	11	26
Saskatchewan	0	1	1	0	3
Alberta	10	14	20	6	12
British Columbia	11	5	11	7	6
Yukon	0	0	0	0	0
North West Territories	1	1	0	0	0
Nunavut	n/a	n/a	n/a	0	0

